BIBLIOTHÈQUE DIABOLIQUE
COLLECTION BOURNEVILLE

PROCÈS CRIMINEL

DE LA

DERNIÈRE SORCIÈRE

BRULÉE A GENÈVE LE 6 AVRIL 1652

PUBLIÉ

D'après des documents inédits et originaux conservés aux Archives de Genève (N° 3465)

PAR

LE Dr LADAME

Visiteur honoraire de la Maison cantonale des aliénés
Membre associé étranger de la Société médico-psychologique de Paris

PARIS

Aux Bureaux du PROGRÈS MÉDICAL
14, rue des Carmes, 14.

A. Delahaye et Lecrosnier
ÉDITEURS
Place de l'École-de-Médecine.

1888

N
17

PROCÈS CRIMINEL

DE LA

DERNIÈRE SORCIÈRE

BRULÉE A GENÈVE LE 6 AVRIL 1652

69105

BIBLIOTHÈQUE DIABOLIQUE
(COLLECTION BOURNEVILLE)

PROCÈS CRIMINEL
DE LA
DERNIÈRE SORCIÈRE
BRULÉE A GENÈVE LE 6 AVRIL 1652

PUBLIÉ
D'après des documents inédits et originaux conservés aux Archives de Genève (N° 3465)

PAR

LE Dr LADAME
Visiteur honoraire de la Maison cantonale des aliénés
Membre associé étranger de la Société médico-psychologique de Paris

PARIS

Aux Bureaux du PROGRÈS MÉDICAL
14, rue des Carmes, 14.

A. Delahaye et Lecrosnier
ÉDITEURS
Place de l'École-de-Médecine.

1888

AVANT-PROPOS

La sorcellerie florissait à Genève comme dans le reste de l'Europe pendant les xve, xvie, et xviie siècles. L'histoire des épidémies mentales de cette époque troublée a déjà souvent été faite, et cependant on trouve peu de documents originaux publiés intégralement sur les procès des sorciers. M. Alfred Maury, dans l'intéressante préface qu'il a écrite en 1886 au livre de M. Tuetey sur la *Sorcellerie dans le pays de Montbéliard*, dit « qu'aucun des écrivains nombreux qui ont traité de la démonologie et des sorciers, n'a fait des documents originaux un examen assez attentif et assez approfondi pour en tirer tout ce qu'ils nous apprennent sur la crédulité d'autrefois à l'endroit des sorciers et le tableau complet de la procédure instituée contre eux.» M. Richet se plaint

aussi de la rareté des procès de sorcellerie dont le plus grand nombre n'a été publié qu'en extraits ou en analyses écourtées. L'intérêt croissant que prennent aujourd'hui ces études, depuis les belles recherches de l'école de la Salpêtrière, rend cette pénurie de documents originaux plus sensible encore. C'est pourquoi nous avons proposé à M. le docteur Bourneville, auquel on doit tant de travaux importants sur cette question, la publication *in-extenso* de toutes les pièces, rapports ou documents concernant le procès criminel de la dernière sorcière brûlée à Genève le 6 avril 1652. Grâce à l'obligeance de M. Louis Dufour, archiviste de l'état de Genève, j'ai pu consulter les pièces originales et les documents relatifs aux procès de sorcellerie dont les dossiers sont conservés aux archives cantonales. Qu'il me soit permis de le remercier ici du concours bienveillant qu'il m'a prêté dans ces recherches.

Le premier procès de sorcellerie de cette époque, qui se trouve aux archives genevoises porte la date de 1401. C'est du reste la seule accusation de sorcellerie qui soit indiquée parmi les cent-soixante-deux affaires jugées à Genève au xve siècle, et dont les docu-

ments judiciaires nous sont conservés. Il s'agissait d'une jeune fille poursuivie d'office. Dans un interrogatoire qu'elle subit le 10 mai 1401, elle reconnaît qu'elle a le pouvoir de découvrir les voleurs, et qu'ayant été consultée au sujet d'un vol commis dans une boutique de la ville, elle a, au moyen de certaines paroles, c'est-à-dire par une incantation, évoqué le diable qui lui a dévoilé les noms des coupables.

Au XVIe siècle, sur deux cents accusations de sorcellerie, dont les procédures sont aux archives de Genève, il y en a plus des trois quarts qui concernent des femmes, et parmi celles-ci, près de la moitié sont des veuves, tandis que les femmes mariées et les filles se partagent à peu près également l'autre moitié du nombre total des sorcières. Beaucoup de ces filles sont de vieilles femmes de soixante à quatre-vingts ans; l'une d'entre elles dont l'âge n'est pas noté peut être rangée aussi parmi les vieilles, d'après le surnom qui lui est donné; on l'appelait « la grise ». Ce simple fait du grand nombre de veuves ou de misérables vieilles femmes qui formaient, non seulement à Genève mais presque partout, la grande majorité des personnes accusées de sorcellerie, suffirait

déjà à lui seul pour nous faire soupçonner que les sorciers se recrutaient surtout parmi les malheureux frappés et vaincus par les grandes tribulations de la vie. En réalité, si on examine de près les procédures, il n'est pas difficile de se convaincre que le plus grand nombre des individus condamnés comme sorciers étaient hystériques ou aliénés. Les détails des procès de sorcellerie ne laissent aucun donte sur ce point, et c'est pour cette raison qu'ils offrent un si grand intérêt aux médecins qui s'occupent de l'étude des maladies nerveuses et mentales.

Pour comprendre les procès de sorcellerie, il faut connaître le « milieu psychologique » dans lequel ils prirent naissance. Or, fait caractéristique, nous trouvons côte à côte, avec les sorciers, devant les tribunaux, les individus suspects de s'occuper de magie, d'enchantements et autres superstitions du vieux temps. On poursuivait alors impitoyablement tout ce qui ne rentrait pas dans le cadre orthodoxe étroit, tracé par les canons de l'Église, protestante ou catholique. Toutes les pratiques et toutes les croyances en opposition avec la morale et la religion officielles tombaient sous le coup de la justice. L'hérésie et la sorcellerie n'étaient

point séparées. Les bulles du pape excommuniaient toujours de compagnie les sorciers et les hérétiques. A Genève, les citoyens étaient à chaque instant cités en justice pour avoir joué aux cartes ou aux dés, pour avoir ri pendant le catéchisme, pour avoir été à la chasse et tiré des canards pendant le sermon, pour avoir battu leurs femmes, et surtout pour avoir mal parlé du gouvernement de nos magnifiques seigneurs, ou pour avoir prononcé des blasphèmes contre les choses saintes. Je citerai, entre autres comme exemple, le fait d'un libraire de la ville qui fut condamné le 6 juillet 1568 à être fouetté à l'évêché, parce qu'il était accusé de rendre un culte au soleil et d'avoir tenu quelques propos contraires à la parole de Dieu. C'était le temps enfin où le bûcher de l'infortuné Michel Servet s'allumait sur les coteaux de Champel.

Quant à l'opinion publique, elle était plus implacable encore que les juges contre les sorcières. Dans tous les pays il y eut des exécutions sommaires par la populace de pauvres vieilles folles, regardées comme suppôts de Satan, et lynchées sur place; malheureusement nous en trouvons aussi un exemple à Genève. Pendant les pre-

mières années du XVIIe siècle, Perrette, fille de Pierre Pacout avait été bannie, comme tant d'autres, sur le soupçon de sorcellerie. Pressée par la faim, elle revint en ville. Elle fut alors saisie et condamnée, le 18 juin 1611, à être fouettée jusqu'au sang à la porte de Cornavin, et bannie de nouveau sous peine de mort. A peine s'éloignait-elle des portes, après avoir subi sa condamnation, qu'une bande de femmes et d'enfants, excitée par un soldat de la garnison, se précipitent sur ses pas, l'abreuvent d'outrages, d'injures, de coups, et la poursuivent en lui jetant des pierres. Elle fut lapidée. Les autorités s'en émurent et le soldat coupable, convaincu d'avoir frappé la malheureuse et excité les femmes et les enfants à lui jeter des pierres pour l'assommer, fut mandé devant le conseil, cassé et banni de la ville.

Le procès criminel de Michée Chauderon, dont nous publions ici toutes les pièces, montre avec quel soin minutieux les autorités faisaient procéder à la recherche du *sigillum diaboli* sur le corps des sorcières. La conscience des juges n'était satisfaite que lorsque les médecins avaient découvert la marque du diable, la région insensible à la douleur. C'étaient, hélas ! nos confrères,

les docteurs et maîtres chirurgiens de l'époque, qui étaient chargés de cette exploration. Ils enfonçaient de longues épingles, ou plus souvent des tiges de fer effilées dans les endroits suspects qui se montraient sur le corps, et si l'accusé ne criait pas de douleur pendant cette opération, ils en concluaient que le signe était diabolique. Les théologiens, les jurisconsultes et les médecins étaient donc d'accord pour condamner les sorciers. Rien ne saurait mieux faire comprendre l'importance des hautes études universitaires que ce fait brutal, lequel nous prouve que l'ignorance des savants est infiniment plus préjudiciable à l'humanité que celle du peuple. Quand ceux qui portent le flambeau des lumières ne sont pas éclairés, c'est un malheur public.

Les superstitions des hommes instruits sont plus fatales que celles des ignorants. Le progrès général dépend ainsi avant tout, plus qu'il ne le semble, du libre développement des hautes études, et l'instruction du peuple s'élève ou s'abaisse avec le niveau de la science de l'université.

Les médecins ont protesté les premiers. L'admirable plaidoyer de Jean Wier que M. Bourneville vient de rééditer est le pre-

mier effort de la médecine mentale, à la Renaissance pour débarrasser la science psychiatrique des diables et de leurs miracles. Nous pouvons juger par les rapports des experts que nous publions ci-après, combien les principes de la médecine scientifique étaient encore ignorés de nos confrères, un siècle après Wier, tant les superstitions sont tenaces et tant l'observation sérieuse est entourée de difficultés. Cependant les médecins de Genève ont fait preuve de bon sens et de courage, aussi bien dans l'examen de la fille possédée des démons que dans celui de la malheureuse sorcière, qui aurait certainement été sauvée si le Conseil avait adopté leurs conclusions. Nous pensons qu'il faut attribuer pour beaucoup à cette vaillante attitude des médecins le fait que Michée Chauderon fut la dernière sorcière brûlée à Genève. Dès qu'il fut manifeste qu'on ne trouverait plus de médecins dans cette ville pour condamner les sorcières, on réforma les jugements et bientôt on n'accepta même plus les accusations de sorcellerie.

PROCÈS CRIMINEL

DE LA

DERNIÈRE SORCIÈRE

BRULÉE A GENÈVE LE 6 AVRIL 1652

1652. — *4 mars-6 avril. Procès de Michée Chauderon fille de Raymond de Boège, veuve de Louis Ducré, habitant, détenue pour sorcellerie sur les dépositions faites par des parents qu'elle avait mis des démons dans le corps de leurs filles. Elle avoue à la torture qu'elle s'était donnée au diable et les docteurs jugèrent qu'une marque qu'elle avait à la cuisse et dans laquelle ils avaient enfoncé une aiguille sans qu'elle éprouvât de la douleur pouvait bien être une marque satanique. Elle fut condamnée le 5 avril à être étranglée puis brûlée et la sentence fut exécutée le lendemain. Depuis le commencement du 17e siècle, peu de prétendues sorcières avaient été mises à mort, mais auparavant, dans l'espace de 60 ans, environ 150 individus avaient été condamnés au feu pour sorcellerie*[1]. *Depuis l'époque de Michée Chauderon, personne ne fut plus condamné à mort à ce sujet et sur la fin du siècle les accusations de sorcellerie ne furent plus admises à Genève.*

Préambule. — Mes très honorés Seigneurs ayant veu le procès criminel fait et formé par devant eux

[1] Il y en eut certainement un chiffre beaucoup plus considérable, car un grand nombre de procédures ont été détruites ou perdues et il est impossible d'en fixer le chiffre, même d'une manière approximative. (Dr L.)

à l'instance et poursuite du Seigneur lieutenant et de causes Instant contre Michée Chauderon, par lequel et ses confessions leur conste et appert qu'icelle oubliant toute crainte de Dieu s'est donnée au Diable et à sa sollicitation a baillé du mal à deux filles nommées au procès cas et crime méritant griefve punition corporelle. A ces causes et autres instes a ce mesdits Seigneurs mouvantes, séants au Tribunal au lieu de leurs prédécesseurs suyvant leurs anciennes coustumes ayant Dieu et ses Saintes Escritures devant leurs yeux et invocqué son saint nom pour faire droict jugement disant Au nom du Père, du Fils et du St-Esprit Amen. Par ceste leur définitive sentence, laquelle ils baillent icy par escrit, usant plustost de douceur que de vigueur, condamnent la dite Chauderon à estre liée et menée en la place de pleinpalais et là estre pendue et estranglée et son corps bruslé et réduict en cendres, et ainsi finir ses jours pour servir d'exemple à tous ceux qui tel cas voudroyent commettre. Declarant en outre tous les biens de la dite Chauderon acquis et confisqués à la Seigneurie, mandant au Seigneur lieutenant de faire mettre leur présente sentence a deüe et entière exécution.

PROCÈS CRIMINEL

Fait et formé par devant nos Très honorés Seigneurs Syndics et Conseil de ceste cité à l'instance et poursuite du Seigneur Lieutenant et de causes Instant,

Contre

Michée fille de feu Bernard Chauderon de Boëge en Savoye laquelle ayant esté constituée prisonnière a confessé :

Que venant des champs il y a environ deux ans le Diable lui apparust en forme d'une ombre qui la baisa.

Item que lui ayant declaré qu'il estoit le Diable et l'ayant sollicitée de se donner à lui soubs promesse qu'elle n'aurait jamais faute de rien, Elle se donna à luy et que lors il la marqua en la lèvre supérieure et soubs la mammelle droicte où les deux marques ont esté trouvées.

Item que depuis le Diable luy est apparu deux fois en diverses formes.

Finalement qu'estant invitée par le Diable lequel luy avoit baillé de la poudre et une pomme à ce subiect, Elle a donné du mal à deux filles nommées au procès, L'une desquelles en est encore à présent griefvement tourmentée.

Et comme plus a plein est contenu en son procès.

Du jeudi 4 mars 1652

Responses de Michée fille de feu Raymond Chauderon de Boëge, vefve de Louys Ducré d'Arbère, vivant cardeur de soye, habitant de ceste cité, aagée d'environ 50 ans.

Interrogée. Pourquoi elle est prisonnière ? — Respond. Que c'est pour obéir à justice.

I. De quand elle est prisonnière ? — R. Qu'elle a esté emprisonnée aujourd'huy après midi.

I. De quel temps elle est venue demeurer en ceste ville ? — R. Qu'il y a environ 30 ans.

I. S'il y a pas quatre ans quelle fist la lessive chez la vefve Pernette, fille d'Elisabeth Royaume ? — R. Qu'il y a cinq années.

I. Si elle eust pas querelle avec la Pernette le dit jour qu'elle fist la lessive pour une lampe qui se trouva esgarée ? — R. Quelle n'eust aucune querelle, bien est vray quelle trouva la dite lampe quelle luy rendit le lendemain.

I. Sy elle ne beust pas a son soupper avec la dite Pernette dans un mesme gobelet ? — R. Que non et quelle ne beust point à ce soupper là.

I. S'il y a pas environ six semaines quelle rencontra la dite femme Royaume et luy dit comment se porte vostre fille, vous verrez quelle se portera bien, je vous crie mercy ? — R. Etait vray qu'elle rencontra la dite vefve Royaume et luy demanda comment sa

fille se portoit et quelle verroit quelle se porteroit bien, nyant de luy avoir pour lors crié mercy.

I. Sy elle ne s'offrit pas à luy blanchir du linge? — R. Que la dite Royaume layant requise de luy blanchir du linge quand l'occasion se présenteroit elle luy dict quouy quelle luy en blanchiroit.

I. Sil est pas vray que lors quelle alloit rendre le linge quelle avoit blanchi a la dite Royaume elle entra dans la chambre ou estoit la fille d'icelle et luy dict votre fille se portera bien je vous crie mercy? — R. Quelle advoue d'estre entrée dans la dite chambre et quelle dict que la dite fille se porteroit bien, mais nye de luy avoir crié mercy.

I. Sy elle n'a pas advoué à M. le Lieutenant en présence de diverses personnes qu'ayant rencontré la dite Royaume il y a environ six semaines, elle luy dict comment sa fille se portoit, quelle verroit quelle se porteroit bien et luy cria mercy à diverses fois, comme aussi lors quelle entra dans la chambre d'icelle où la fille estoit assise auprès de son coffre laquelle elle toucha et luy cria derechef mercy disant quelle se porteroit bien? — R. Quelle ne s'en ressouvient pas.

I. Sy estant entrée dans ladite chambre et ayant approché de la dite fille elle ne la toucha pas? — R. Quelle nye davoir touché la dite fille et que quand elle l'auroit touchée elle ne croit point de luy avoir faict aucun mal.

I. Sy elle nentendist pas parler lesdits demons qui

disoient dans le corps de ladite fille et quils dirent : Voicy la Michée nostre maistresse ? — R. Que non quelle n'y a pas ouy.

J. Sy elle ne fust pas le soir mesme quelle porta le dit linge dans ladite maison encor voir ladite fille environ les huict heures ? — R. Estre vray quelle y fust mais qu'on l'envoya querre (chercher).

J. Sy en entrant dans la dite maison elle cria pas mercy a la fille Royaume qui estoit tourmentée des demons ? — R. Que non bien est vray quen entrant elle dict Dieu soit céans.

I. Sy incontinent quelle fust entrée dans ladite chambre ladite fille demeura comme morte sans bouger ny parler ? — R. Quelle ne la vid en aucune action.

I. Sy ceux qui estoient dans ladite chambre ne luy dirent pas quelle devoit oster les malins du corps de ladite jeune fille ? — R. Quouy auxquels elle respondit quelle ne pouvoit ce faire pour n'en avoir la puissance.

I. Sy incontinent après les dits malins qui estoient dans le corps de la dite fille ne parlèrent pas luy disant quelle leur donnast de son pain, beurre et sel pour leur faire un bouillon et ils sortiroyent du corps de ladite fille ? — Quouy et quelle dist quelle n'avoit que faire de leur rien donner du sien pour n'avoir faict aucune offence à ladite fille.

I. Sy ceux qui estoient là présents se mirent pas à faire après la prière ? — R. Quouy.

I. Sy pendant la prière ladite Pernette ne lui sauta

pas au col pour la baiser? — R. Que non et quelle ne la toucha point.

I. Sy elle ne frappa pas ladite fille sur le bras en parlant en italien aux dits demons? — R. Que non.

I. Sy après avoir frappé la dite fille elle luy promist pas de luy apporter un bouillon pour la guérir? — R. Que non.

I. Sy le jour d'hyer au soir elle fust pas priée par plusieurs personnes d'aller voir ladite fille mallade et qui estoit fort tourmentée désirant de la voir? — R. Estre vray que quelques personnes la seroyent aller prier dans sa maison d'aller voir ladite fille auxquelles elle respondit qu'elle n'avoit que faire d'y aller.

I. Sy elle n'avoit pas pris du linge en la maison de Pierre Jordan en la Magdelaine? — R. Que non mais que la femme dudit Jordan luy avoit baillé du linge à blanchir, elle en prist une liasse et que pour la valeur dicelle elle luy paya 7 florins.

I. Sy elle na point fait de lessive chez Christophe Valin piqueur de laine il y a environ quatre ans à Pasques? — R. Quouy et qu'ils firent la lessive ensemblement.

I. Sy elle ny mangea pas des poids avec la fille dudit Valin nommée Elisabeth? — R. Quouy.

I. Sy en mangeant les dits pois elle donna pas de mal à ladite fille? — R. Que non.

I. Sy incontinent que ladite fille eust mangé desdits pois elle tumba pas malade? Quelle ne sen souvient pas.

I. Sy dès lors ladite fille Valin n'a pas esté tourmentée des demons? — R. Ne le savoyr.

Et ayant esté la dite respondante confrontée à ladite fille Valin et icelle enquise sy elle ne cognoist pas ladite Michée. A dict quouy. S'il y a longtemps quelle a faict la lessive chez son père dict qu'il y a environ quatre ans. Sy le jour qu'ils firent la lessive elles mangèrent pas des poids ensemblement. — Respond quouy et que le lendemain elle demeura toute troublée sans scavoir se recognoistre par l'espace de 3 ou 4 heures et du depuis presque toujours troublée en son esprict et tourmentée du mal quelle avoit jusque environ 7 ou 8 mois après quoy lesdits demons commencèrent à parler disant que c'estoit ladite Michée qui les luy avoit donnés et qu'il falloit que la mère de ladite fille alla voir ladite Michée pour avoir d'elle du beurre du sel de la febve et du pain pour luy faire du bouillon pour sa guérison. Et estant en chemin elle la rencontra portant ledit beurre sel pain et febve pour faire ledit bouillon qui fust incontinent fait et prict par ladite fille. Et dès lors elle ne fust plus tant tourmentée de ses dits demons qui cessèrent de parler et quauparavant ledit bouillon ladite Michée avoit donné 2 pommes gallantines à ladite fille Valin laquelle est aagée d'environ dix huict ans, et a soustenu ce que dessus estre véritable à ladite Michée.

I. Ladite Michée Chauderon sil est pas vray quelle a donné du mal à ladite fille Valin? — R. Que non.

I. Sy elle n'a pas donné du sel, pain, beurre et

febves affin de luy faire un bouillon pour la guérir? — R. Estre vray quelle luy a bien baillé du pain, du beurre et du sel mais non point en intention de luy avoir donné aucun mal, comme advoue de luy avoir donné auparavant deux pommes gallantines.

Sommée de dire la vérité et à declarer le mal quelle a donné au tiers et au quart. — Respond avoir dist la vérité et navoir donné aucun mal à personne.

Du 5 mars 1652.

Informations prises d'office par le sieur auditeur Villoc contre Michée Chauderon dit Laya.

Premièrement honorable Bernarde, fille de feu Claude du Coste, vefve en secondes nopces de honorable Nicolas Dufour, aagée d'environ 50 ans, ensuitte du serment quelle a presté par devant le sieur auditeur de dire vérité.

A dit et déposé quun sabmedy au soir il y a environ six sepmaines que venant de Longemasle[1] et passant par devant la maison d'Elisabeth Royaume, elle vit sa fille à la fenestre tourmentée des desmons qui hurloit en se frottant le visage, ladite déposante estant voisine y alla après souper où estant elle y trouva plusieurs femmes entre autres la Michée Chauderon qui y estoit et incontinent elle ouyt la fille de ladite Royaume pos-

[1] Place publique à Genève.

sédée du malin qui crioit en ces termes à ladite Michée : Michée, fais-nous du potage de ton pain, de ton beurre et de ton sel, mets y de la febve, nous la boirons, laquelle respondit n'avoir ny pain ny beurre ny sel sur quoy ladite déposante aurait veu qu'ils se baisèrent par deux fois et un peu après ladite fille nommée Pernette demeura comme esvanouye et un peu après se descoiffa et s'arracha ses cheveux et la dite déposante en estant effrayée se retira y ayant laissé les autres femmes ques tout ce quelle a dict scavoir.

Répétée a persévéré et a signé : Bernarde de Coste.

Item. Estienna fille de feu Jean Cleigas, femme d'Abraham Bargoin chappelier, aagée d'environ quarante ans assermentée comme la précédente.

A dist et déposé qu'il y a fort longtemps que la Pernette, fille de la dite Royaume est malade, mais comme la déposante demeurant au dessus des chambres de ladite femme Royaume au second estage a appris seulement depuis trois mois en ça que ladite fille est tourmentée en son Esprit, possédée des demons, en telle sorte quelle ne peut reposer la nuict, et se ressouvint que la veille de Noël, ladite Pernette monta et entra dedans sa chambre où estant elle la pria de souper avec elle et comme elle luy donna de la chair luy disant qu'elle en mangea au nom de Dieu, elle la jetta dans le feu ; et la dite déposante voulant visiter ladite chair ladite Pernette luy sauta au col et la mit par terre et l'égratigna par le visage,

ce que voyant son mary leva ladite fille dessus elle et comme elle fust levée elle la coucha aussi par terre et après cela demeura comme svanouye.

Dépose en outre qu'un sabmedi matin environ 5 ou 6 sepmaines, la Michée Chauderon apporta du linge qui appartenait à Elisabeth Royaume et comme elle fust dans la chambre ladite fille se mit à crier contre elle ce qu'oyant ladite déposante dessendit et entrast dans ladite chambre elle auroit ouy dire à ladite Chauderon en ces termes : Dame Elisabeth je vous crie mercy. David Dupuis scait un bon remède je luy en parleray et en même temps ladite fille se mit après à crier contre ladite Chauderon : Voici nostre maistresse, la nommant par son nom Michée, nous sommes dans le corps de la créature pour vous disputer d'une lampe quelle avoit mise dans la lessive de ladite Royaume qui se trouva esgarée il y a fort longtemps, et sur ce ladite Michée Chauderon se retirast.

Et sur le soir environ sept ou huict heures le mari de la déposante montant par les degrés vist qu'il y avoit plusieurs personnes dans la chambre de la dite Royaume. Il luy dict quelle y allast où estant entrée elle y vist plusieurs femmes et notamment ladite Michée Chauderon et ouyt ladite Pernette qui disoit en ces termes : Michée fais nous de la soupe avec de ton pain beurre et sel et si tu ne le veux faire baille nous de la fève ou du poison, nous en mangerons et sortirons, ce que ladite Michée n'ayant voulu faire quoy que de ce elle ait esté instamment priée,

notamment par ladite déposante qui luy dit quelle fourniroit ce quil faudroit pour faire un potage. Ce que voyant icelle déposante elle se seroit mise en debvoir pour luy en faire un, ladite fille dit n'en vouloir point d'elle sinon de ladite Michée disant le terme estre venu pour estre guérie si ladite Michée luy bailloit ledit bouillon. Ce que ne se faisant au même temps elle n'y pourroit pas guérir et sur ce ladite déposante se retirast en sa chambre parce que ses enfants pleuroyent qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir.

Répétée a persévéré et n'a signé pour ne scavoir escrire de ce enquise.

Item honorable Jeanne fille de feu noble Paul Darlod, relaissée de Jean Destalla, aagée d'environ 42 ans assermentée comme les précédentes.

A dit et déposé avoir ouy dire qu'il y a environ six sepmaines que ladite Michée Chauderon luy auroit baillé un coup sur le bras et que du depuis elle ne se fust point bien portée et avoit ouy dire aussi que la fille de Malbosson qui est après vefve nommée Suzanne que ladite Michée avoit donné du mal à ses enfants lors qu'elle demeuroit dans une maison appartenant au sieur Revillod estant toutes deux en son louayer.

Dépose en outre qu'il y a environ trois sepmaines que ladite Michée luy rendant deux liasses de linge quelle avoit reblanchy elle le portast au galetas pendant lequel temps Icelle Michée se mit auprès de l'une de ses filles nommée Gabrielle et la frottoit par

le visage avec les mains, et un peu après ladite fille tumba malade et demeura deux jours sans se recognoistre y ayant une femme qui estoit présente lors que ladite Michée la toucha.

Dépose aussi que Mecredi au soir troisième de courant les honorables d'Aubigné, Devigné, Lollandais et Rousser maistre chirurgien, et Jean Cougnard le fils vinrent de la part de la Pernette malade désireuse de voir ladite Michée furent dans sa maison la suppliant d'aller voir ladite fille ce quelle ne voulust faire disant qu'elle feroit serment qu'il y avoit cinq ans qu'elle n'avoit vu ladite fille, ce qu'ayant ouy ledit Devigné prist de la paille de son lict et la porta dans la chambre de la malade sans qu'elle l'ait veu, accompagné des sus-nommés et de ladite déposante ledit Devigné l'ayant cachée soubs son manteau, la mist soubs la couche de son lict laquelle se mit à crier en ces termes : C'est de la paille de la Michée nostre Maistresse et en prist en sa main et mangea. Et en mesme instant le sieur Rosser en prist de l'autre du lict de la chambre de ladite fille puis la mist sur le lict sans la voir. Icelle fille dict que ce n'estoit pas de la paille de ladite Michée.

Répétee a perservéré et n'a signé.

Item honorable Jeanne fille de Jonas Pelluard femme d'Humber aagée de 51 ans assermentée comme la précédente.

A dit et déposé qu'environ six sepmaines sans se

ressouvenir du jour elle alla voir la Pernette comme elle se portoit où estant la dite Pernette la pria d'aller appeler la Michée Chauderon lui voulant parler. Comme ladite déposante vist qnelle estoit fort tourmentée elle alla avec la soeur de la dite Pernette quérir ladite Michée qu'elle emmena avec soy. En entrant en la chambre de ladite malade ensemblement la dite Michée dit en ces termes Dieu soit céans en s'adressant à la fille et s'approchant d'elle dit : « Je vous crie mercy Dieu vous délivrera. » Et ladite déposante voyant que ladite fille ne sesmouvoit point luy dict Vous m'aviez dit que je fisse venir ceste femme que vous luy vouliez dire beaucoup d'affaires et vous n'en faites rien. Elle respondit : Nous sommes attachés. Un peu après ladite Pernette pria ladite Michée de luy faire un bouillon de son beurre, sel et pain et que si elle ne vouloit pas qu'elle luy mist ce tout ce quelle voudroit dans ledit bouillon quand ce seroit poison ou suye quelle y prendroit ce que ladite Michée ne voulust jamais faire quoi que tous ceux qui estoyent la présents la priassent.

Et incontinent après ceux qui estoyent dans ladite chambre firent la prière et pendant icelle ladite Pernette se leva qui alla baiser ladite Michée à diverses fois. Et après l'avoir baisée elle demeura muette. Et depuis reprist la parole disant en nous avoir charme et priast derechef ladite Michée de luy faire un bouillon surquoy ladite Michée repartist qu'elle n'en vouloit rien faire et qu'on fist d'elle ce qu'on

voudroit. Et fut ce elle se retirast. Et autre a dit ne scavoir.

Répétée a persévéré et a signé (IAPARIAV).

Item honorable Pernette fille de Jaques Chamon vefve de Jaques Favia aagée d'environ cinquante deux années assermentée comme la précédente.

A dit et déposé qu'il y a environ 3 années que la Michée Chauderon demeuroit en la maison de Monsieur Revilliodt et ladite déposante y demeurant aussi passant toutes deux par un mesme escallier : laquelle aiant oui dire à diverses fois de deffuncte Loyse Valin mère d'Elisabet qui est à présent à l'hospital que ladite Michée avoit donné les malins à sa fille en mangeant des pois avec elle l'accusant en ces termes La Michée est nostre maistresse. Elle est de Boëge, c'est elle qui nous a mis dans le corps de la créature qu'elle nous face un bouillon avec du beurre, du pain et du sel. Ladite déposante voit comme la Susanne Dorye entra dans la chambre de ladite Michée luy demandant de son pain de son beurre et de son sel pour porter à la fille Valin, ce qu'elle fit, où estant ladite Michée fait le bouillon et du depuis les demons n'ont point parlé et s'est mieux porté.

Déposeen outre qu'une année après estant devant sa maison avec la deffuncte Valin et Isabeth sa fille ladite Michée s'approchant d'elle ladite Isabeth s'enfuit ce que s'enquerant ladite déposante de la fuyte de sa fille, elle luy respondit qu'aussi tost qu'elle voioit

ladite Michée elle s'enfuyoit ne la pouvant voir qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir.

Répétée a persévéré et n'a signé.

Item. Honneste Sara fille de Noe Chartier femme de Jean Mollet menusier aagée d'environ trente années assermentée comme les précédentes.

A dit et déposé qu'il y a environ deux années qu'elle demeuroit en louage chez monsieur Planchamp ladite deffuncte Louyse Valin y demeuroit aussi se ressouvient bien qu'à diverses fois ladite Valin luy a dit que la Michée Chauderon avoit donné les demons à sa fille Isabeth et quelque temps après la fille estant griefvement tourmentée en son esprit ladite Valin envoya quere ladite Michée qui vinst en sa maison et apporta de son pain et du sel et luy fist un bouillon la malade s'en trouvant bien soulagée ayant ausci oui dire de ladite Valin mère et d'Elisabeth sa fille que cestoit bien ladite Michée qui luy avoit baillé le mal autre a dit ne scavoir.

Répétée a persévéré et n'a signé.

Item honneste Gabrielle fille de deffuncte Nicolas Aubert femme de Jean Dru hollandais aagée d'environ 40 ans, assermentée comme dessus.

A dit et déposé qu'il y a environ 3 années qu'elle fust en la maison de Louyse Valin scachant qu'elle estoit engrande nécessité à cause de sa fille qui estoit tourmentée en son esprit d'assez longtemps auparavant luy porta quelque petite chose. Et comme elle fust

dans la chambre de ladite Valin la voiant possédée des desmons qui parloient que la Michée Chauderon luy avoit donné le mal en une lessive la mère disant aussi la meschante Michée a empoisonné ma fille, et quelque temps après ladite Louyse Valin mère vinst en la boutique de ladite déposante pour achepter de l'huile et autres choses, elle luy demanda comment sa fille se portoit laquelle respondit estre toujours bien tourmentée et que ladite Michée luy avoit fait cuire une pomme que sa fille a mangé et luy fait aussi un bouillon dans la maison de ladite Valin, ladite Michée y ayant apporté de son pain, de son beurre et de son sel pour le faire et du depuis a souvent oui dire d'Elisabeth Valin la fille que c'estoit bien ladite Michée qui luy a donné le mal et que de tout loin qu'elle la void elle en est toute troublée.

Dépose en outre que mercredi après disner elle fust voir avec la femme du sieur Dobigné la Pernette Royaume ayant été priée par la mère de ladite fille d'y aller, disant que sa fille estant fort tourmentée qu'elle ne scavoit que faire ou estant entendirent de ladite Pernette qui crioit La Michée est nostre maistresse il y a quatre années qu'elle m'a baillé le mal en faisant la lessive mais les malins n'ont point parlé que depuis sept semaines souhaitant alors de ladite Michée qu'elle leur fist un potage de quoi que ce fust quand bien c'eust esté du poison et qu'a présent il n'estoit plus temps le terme estant passé et qu'ils désiroient la voir disant que si elle venoit ils

l'estrangleroient pourvu qu'elle nous charme pas et si elle entre elle nous charmera et si nous sommes charmés nous la baiserons en la nommant toujours Michée nostre maistresse, La meschante lessiveuse et que si on met ladite Michée en prison nous lirons voir pour l'estrangler en disant la Michée nostre maistresse sera bruslée. Et un peu après ladite Pernette demanda à boire le sieur Rousset y estant luy apporta un gobelet plein de vin qu'il tenoit en sa main laquelle le repoussa si fort qu'il crut tomber.

Et ladite déposante s'en allant avec ladite Dobigné promirent à la mère d'amener ce même soir après souper ladite Michée estant fort désirée de ladite Pernette sa fille alors extrêmement tourmentée. Et le soir après souper les honnestes Dobigné et sa femme, Rousset Jean dist et la dite déposante sa femme avec Devigny allèrent dans la maison de ladite Michée la priant instamment d'aller voir ladite malade, qu'aucun tort ne luy seroit fait ce qu'elle ne voulut faire en aucune façon, disant qu'il y avoit 5 années qu'elle n'avoit veu ladite Pernette; la vefve Darloud estant alors avec les sus-nommées dit qu'il falloit prendre de la paille de la dite Michée et en porter chez ladite Pernette. Devigné en prit un peu qu'il porta soubs son manteau et estant dans la chambre de ladite Pernette s'approcha de son lict elle cria tout haut : Voici de la paille de nostre maistresse la Michée sans l'avoir veue en disant maudite Michée nous coucherons plutôt sur les carreaux que de coucher sur sa paille et fist tant qu'elle

la trouva et la jetta par terre et incontinent après ledit Rousset en alla prendre deux poils de la mesme et la mist soubs elle sans la voir Elle s'escria de rechef la paille de nostre Maistresse l'ayant trouvée la mangea et un peu après ledit Rousset en prit dans le lict de la dite mère et la mist sous le coussin de ladite fille laquelle dist vous m'avez apporté d'autre paille ce n'est pas de celle de nostre Maistresse Michée. Et ledit Rousset soustenant estre celle de ladite Michée en disant : « Satan tu es un menteur, c'est bien de la mesme. » Ladite Pernette criant : Je scais bien le contraire ce n'est pas celle-là de nostre Maistresse et autre a dit ne scavoir.

Répétée a persévéré n'a signé.

Fait à Genève ce 5 mars 1652.

P. Rilliet, auditeur.

RESPONSES DE MICHÉE CHAUDERON EMPRISONNÉE POUR SORCELLERIE

Du 6 mars 1652

Responses de Michée fille de feu Raymond Chauderon de Boëge aagée d'environ cinquante ans, emprisonnée depuis le 4 dudit mois.

Interrogée. Pourquoy ? — Respond. Pour estre accusée à tort d'avoir donné du mal à la fille d'Elisabeth Royaume.

I. Si elle ne s'est pas meslée de faire des lessives? — R. Qu'ouy.

I. Si elle n'en a fait une chez ladite Royaume? — R. Qu'ouy et y avoir cinq ans.

I. Si elle eust pas une querelle à cause d'une lampe perdue? — R. Qu'elle n'eust pas autrement de querelles sinon que comme on la luy demanda elle la rendit.

I. Si lors de ladite lessive elle ne beu pas avec la fille de ladite Royaume en un mesme gobelet? — R. Qu'elle ne beu rien alors, se trouvant indisposée et qu'elle n'y a jamais mangé depuis ni beu.

I. Si elle ne scait pas que ladite Pernette est possédée des demons? — R. Avoir appris qu'on la dit mais qu'elle n'y a aucune part.

I. Si elle n'est pas allée voir ladite Pernette? — R. Qu'elle y est allée ayant esté appelée un sabmedy au soir.

I. Si elle n'entendit pas que les demons parloient au corps de ladite Pernette? — R. Qu'ouy.

I. Si les demons ne luy dirent pas : Voici nostre maistresse? — R. Ne l'avoir ouy.

I. Si ladite fille ne luy dit pas qu'elle luy avoit donné les demons? — R. Qu'elle la bien dit mais qu'elle ne les luy a donné.

I. Si ladite fille ne dit pas que c'étoit au subject de ladite lampe? — R. Navoir donné lesdits demons.

I. Si ladite possédée luy dit pas que sa guérison estoit venue pourveu qu'elle eut du potage et du pain de la respondante? — R. Qu'ouy.

I. Si elle ne cognoist pas Jeanne Darlod? — R. Qu'ouy

I. Si elle ne l'a pas frappée sur le bras il y a environ six sepmaines? — R. Que non.

I. Si depuis ledit temps Jeane Darlod a pas esté malade? — R. Ne le scavoir.

I. Si elle a pas demeuré en la maison de sieur Revillod en la Magdelaine chez une femme nommée Suzanne Malbuisson? — R. Qu'ouy.

I. Si elle luy a pas blanchi de linge? -- R. Qu'ouy.

I. Si elle a pas touché le visage de sa fiile Gabrielle avec les deux mains? — R. Que non.

I. Si elle scait pas que ladite Gabrielle a esté malade? — R. L'avoir oui dire.

I. Si elle cognoist Louise Valin? — R. Qu'ouy.

I. Si elle a pas une fois mangé des pois avec sa fille qui est à l'hospital? — R. Qu'ouy.

I. Si elle scait pas que ladite fille est possédée des demons? — R. L'avoit oui dire.

I. Si elle ne les luy a pas donnés? — R. Que non.

I. Si elle scait pas que l'on fit du potage à ladite possédée de son pain et beurre? — R. Ne scavoir ce que l'on en a fait.

I. Si ladite possédée après avoir pris ledit potage a pas esté guérie? — R. Ne le scavoir.

Sommée de dire la vérité? — R. L'avoir dit.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL

Séance du mercredi 10 mars 1652

Michée Chauderon emprisonnée pour crime de sorcellerie veües ses responses et les informations prinses contre elle, arresté qu'elle soit visitée et répétée.

RAPPORT DES CHIRURGIENS SUR MICHÉE CHAUDERON ACCUSÉE DE SORCELLERIE

Nous maistres chirurgiens soubsignés ayant été appelés par noble et honoré Seigneur Abraham Piaget, commis de la part de nos magnifiques et très honorés Seigneurs pour aller visiter Michée Chauderon de Boëge en Faucigny, détenue dans les prisons de ceste cité depuis environ huict jours en çà, accusée d'estre sorcière, et après le serment par nous presté entre les mains du sus nommé Seigneur conseiller, de voir si laditte Chauderon estre point marquée de quelque marque qu'on a accoustumé de trouver aux sorcières l'avons examinée et visitée par toutes les parties de son corps et ayant remarqué quelques stygmates sur icelle, lui avons bouché les yeux, puis par le moyen de notre aiguille, esprouver quelques marques où elle a eu un sentiment exquis

avec perte de sang, hormis en celle qui nous est apparüe trois doigts soubs la mamelle droicte de la grandeur d'une lentille, et y ayant introduit laditte aiguille longue d'un grand doigt l'avons poussée directement dedans de la longueur du doigt sans qu'il y ayt eu aucun sentiment, n'estant point sorty de sang de la ditte piqueure, non pas mesme l'aiguille teincte d'iceluy. Toutes lesquelles choses cy dessus desduittes nous fait juger que c'est une marque du tout (tout à fait) extraordinaire et suspecte (ces deux derniers mots ajoutés après coup au dessus de la ligne). En foy de quoy avons escript et signé le présent rapport à Genève ce 10 mars 1652.

Louis Noel, maistre chirurgien,
Thabuis, maistre chirurgien.

RAPPORT DU DOCTEUR-MÉDECIN ET DES MAISTRES CHIRURGIENS SUR PERNETTE ROYAUME POSSÉDÉE DES DÉMONS

Nous soubsignés Docteur-Médecin et Maistres Chirurgiens ayant visite ce matin par ordre de nos Seigneurs une fille de la rue du Boule, aagée de 23 ans, nommée Pernette Royaume l'avons trouvée gisant au lict, posée et de bon sens, mais incontinent en notre présence son paroxisme luy a pris et luy a duré un quart d'heure durant lequel nous avons remarqué des hocquets et cris fort fréquents et extraordinaires, le tout accompagné de gestes de semblable nature, et luy ayant demandé combien ils estoyent, elle n'a respondu autre chose, sinon que la Michée

le scavoit bien, ayant demandé la même chose en latin et en grec, elle n'a rien répondu, item luy ayant demandé qui estoit leur maistresse, elle a respondu que c'estoit la Michée, la lavandière, item luy ayant demandé si la ditte Michée avait la marque, elle a respondu qu'il la falloit visiter, et luy ayant dit qu'elle n'avoit point de marque, elle n'a rien respondu, estant revenue à soy elle nous a dit qu'elle sentoit les demons comme des fourmis en plusieurs parties du corps et qu'ils taschoyent de l'estrangler quand elle crioit ainsi.

Au reste elle est d'assez bonne disposition excepté qu'elle est un peu enfle par le corps, de toutes les quelles choses cy dessus desduittes nous colligeons bien quelques accidents qui ne sont pas du cours ordinaire des maladies, mais aussi nous ne recognoissons pas qu'il y ait argument suffisant pour conclure que la ditte fille soit possédée des demons; toutefois s'il plaisoit à nos Seigneurs la faire mettre aux prisons pour la présenter à ceste prétendue sorcière, il se pourrait faire qu'en tel cas on découvriroit quelque chose de plus assuré. En foy de quoy nous avons escript et signé le présent rapport à Genève ce jeudy onzième de mars mil six cents cinquante deux.

N. D'AUBIGNÉ, D. M. [1] Louys NOEL,
maistre chirurgien, THABUIS,
maistre chirurgien.

[1] Nathan d'Aubigné (fils naturel d'Agrippa) s^r de la Fosse, 1600-1669. D. M. à Fribourg en Brisgau, 1626. Bourgeois de Genève gratis en 1627. Cité en 1661 comme un des

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL

Séance du vendredi 12 mars

Michée Chauderon. Veu le rapport des sieurs Louis Noël et Daniel Thabuis, maistres chirurgiens qui l'ont visitée et celui des susdits et du sieur d'Aubigné médecin qui ont visité Pernette Royaume, possédée des demons, arresté que la dite Chauderon soit répétée et que les tesmoins de ladite Pernette luy soyent confrontés.

RÉPÉTITION DE MICHÉE CHAUDERON

Du 12 mars 1652

Int.[1] Si elle a pas donné les demons à la fille d'Elisabeth Royaume en beuvant avec elle? —

meilleurs médecins de la ville. Il était aussi bon ingénieur, souvent consulté par le Conseil sur les fortifications. (Je dois cette note à l'obligeance de M. le docteur Léon Gautier de Genève.)

Le courageux rapport fait par le docteur d'Aubigné qui ne reconnaissait pas la possession démoniaque de la malade, et qui ne craignit pas d'appeler l'accusée une *prétendue* sorcière, ne suffit pas pour sauver cette dernière du bûcher. Nous allons voir que le Conseil, qui n'adoptait pas les conclusions de ce rapport, après en avoir demandé un second, s'adressa en dehors de Genève pour avoir des médecins et chirurgiens « intelligents », plus disposés à condamner les sorcières. Nous relevons ce fait avec satisfaction, à l'honneur des médecins genevois du XVIIe siècle, qui suivaient vaillamment la voie ouverte déjà par Jean Wier un siècle auparavant. Dr L.

[1] La plupart des interrogations étant analogues à celles que nous avons déjà citées nous nous bornons à celles qui nous semblent offrir quelque intérêt nouveau. Il en sera de même pour toutes les répétitions qui suivront. Dr L.

R. Que non et qu'elle n'a donné jamais mal à personne.

I. Que c'est qu'elle dit à ladite fille? — R. Qu'elle ne luy dit rien.

I. Si la dite la baisa pas? — R. Que non, mais qu'elle la prit par le bras.

I. Pourquoy elle a refusé du bouillon puis qu'elle en a donné pour une autre fille qui est à l'hospital qui s'en est bien trouvée? — R. Que l'on le luy prit.

I. Si comme que la dite fille la baisa ou la toucha, ces demons dirent pas alors qu'ils estoient charmés? — R. Qu'elle ne scait que c'est du Diable et qu'elle n'a rien à faire avec luy.

I. Si ledit Diable s'est point apparu à elle? — R. Que non.

I. S'il l'a pas incitée à donner du mal à ladite fille et à d'autres personnes? — R. Que non.

I. S'il n'est pas vray que le Diable l'a marquée? — R. Que non.

I. Si elle a pas donné de mal à la fille Gabrielle Malbuisson en lui touchant le visage? — R. Que non.

I. Si elle a pas frappé le bras de Jeanne Darlod qui s'en est trouvée malade il y a environ six sepmaines? — R. Que non.

Tous les tesmoins ouis en l'information prise contre ladite Chauderon ayant esté produits en sa présence pour les objections si bon luy sembloit, elle a declaré n'avoir aucune objection à fournir contre les dits tesmoins auxquels lecture ayant été faite de

leurs dépositions ils les ont confirmé par serment, nonobstant quoy ladite Chauderon a persisté en ses négations.

Ladite Pernette Royaume, possédée ayant esté produite en présence de ladite Chauderon elle luy auroit soustenu qu'ayant eu dispute avec ladite Chauderon en faisant la lessive elle luy donna les demons en soupant avec elle, ce que ladite Chauderon a nié, comme aussi de savoir qui a donné les demons à ladite Pernette.

Informations d'office du 14 mars 1652 prises contre Michée Chauderon prisonnière comme sorcière.

Henriette Suzanne Malbuisson, femme de feu Jonas Cartier, habitant aagée d'environ 30 ans, ensuitte du serment par elle presté de dire vérité,

A dit et déposé qu'il luy auroit environ quatre ans qu'estant accouchée d'une fille la Michée Ducrest la seroit venu voir en sa couche et luy auroit apporté deux oeufs et auroit baisé son enfant, lequel du depuis a esté toujours atteinct d'une fiebvre étique et langoureuse, mais voyant que ladite Ducrest est prisonnière sur le soupçon d'estre sorcière les voisins luy auroyent conseillé de faire voir sadite fille en l'estat auquel elle est et veu que ladite Ducrest fréquentoit à l'ordinaire chez la déposante et autre n'a dit et n'a sceu signer.

Rapport des Docteurs-Médecins et Maistres Chirurgiens veu en conseil le 16 Mars.

Nous soubssignez Docteurs Médecins et Maistres Chirurgiens après avoir presté serment entre mains de Monsieur le Conseiller Piaget avons visité Michée Chauderon détenue aux prisons au corps de laquelle nous avons observé deux petites marques en façon de lentilles l'une soubs la mamelle droicte au droict du costé l'autre en la partie droictedu col ausquelles ayant plongé l'aiguille chirurgicale la profondeur de trois doigts en celle du sein et d'un doigt en celle du col nous n'avons pas remarqué qu'elle eust le sentiment ordinaire qu'on doibt avoir en telles ponctions quoy que l'aiguille aist esté laissée quelque temps, en celle qui est soubs la mamelle n'estant pasmesme sorty du sang ny du pus que nous jugions debvoir estre en celle de dessoubs la mamelle à raison des ponctions faittes mardy passé qui aussi devoyent avoir produit quelques tumeurs et rendu la partie beaucoup plus sensible. Toutesfois ayant réitéré les ponctions il en est sorti un peu de sang séreux comme la teste d'une espingle et avons apperçu qu'alors elle a eu quelque sentiment ce que nous attribuons à ce que l'aiguille n'a pas toujours esté poussée dans le mesme conduit mais peut avoir varié et touché quelque partie vive. Au contraire nous avons observé qu'en la piquant fort légèrement en pareilles parties du costé sinistre elle a eu un sentiment fort

exact lequel toutesfois n'est pas tel au costé droict comme nous avons remarqué par quelques autres ponctions faites en iceluy et principalement proche les dittes marques[1].

Tout ce que dessus ayant esté par nous meurement considéré nous concluons tous d'un commun accord que les deux marques sus dittes ont une nature extraordinaire à toutes les autres marques qui naissent ou surviennent en la superficie du corps, soit seins (signes), verrues, pustulles, exanthesme, lentilles, etc. Quoy que les dites marques ne respondent pas absolument à toutes les conditions descrittes par ceux qui ont traicté de celles qui se trouvent communément aux sorcières.

En foy de la visite de ce que dessus nous avons signé le présent rapport à Genève ce 15 (quinzième) mars 1652.

N. D'Aubigné D. M., E. Le Clerc D. M.
Louys Noel M. Chirurgien, Denland M. C.
Thabuis M. C.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL

Séance du samedi 20 mars 1652

Michée Chauderon, prisonnière pour crime de sorcellerie, veües ses responses et répétitions et les rap-

[1] Ce sont les symptômes de l'hémianesthésie du côté droit comme on les rencontre souvent chez les hystériques.

ports des médecins et chirurgiens qui l'ont visité. Arresté qu'elle soit suivie par la question et qu'elle ait un trait de corde.

PREMIÈRES RÉPÉTITIONS EN LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA MICHÉE CHAUDERON

Du 20 mars 1652

I. Si elle ne scait pas que la fille d'Elisabeth Royaume est possédée des demons? — R. Qu'ouy mais qu'elle n'y a aucune part.

I. Si elle l'a pas fait par vengeance parce qu'elle l'avoit accusée d'avoir pris une lampe? — R. Que non.

I. Combien elle a donné de demons à ladite fille? — R. Elle n'en a donné aucun.

I. En quel lieu le Diable s'est apparu à elle? — R. Qu'il ne s'est jamais apparu à elle.

I. Si elle n'est pas marquée? — R. N'avoir autre marque que celles que Dieu luy a faites.

I. Comment c'est que le Diable l'a marquée? — R. Qu'il ne l'a marquée.

I. Si elle n'a pas donné le mal à la fille de la Malbuisson en la baisant? — R. Que non et ne l'avoir baisée.

Ladite Chauderon conduite en la chambre de la question assise sur la sellette et liée a persisté dans ses responses niant d'avoir eu aucune dispute avec la fille de la dite Royaume, encore moins de luy avoir donné les demons, comme aussi d'avoir esté

marquée du Diable lequel ne luy est jamais apparu.

Estant élévée elle a de mesme persisté en ses responses et négations, sur quoy elle a eu un traict de corde (l'estrapade) après lequel elle a persisté comme dessus.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL ET D'UNE LETTRE RELATIVE AU PROCÈS DE MICHÉE CHAUDERON

Séance du vendredi 26 mars 1652

Michée Chauderon, veüe les informations contre elle prises, ses responses et répétitions, arresté qu'avant que procéder au jugement de son procès, on escrive au Seigneur Baillif de Nion pour avoir deux experts pour visiter les marques de ladite Chauderon laquelle lettre ayant été dressée et veüe en conseil a esté envoyée par homme exprès.

EXTRAIT D'UNE LETTRE AU BAILLIF DE NION

Du 26 mars 1652

Nous avons en nos prisons une femme accusée de sorcellerie laquelle après ses responses et négatives dudit crime ayant fait visiter par des médecins et chirurgiens pour scavoir si elle estoit marquée ils auroyent veu et recogneu sur son corps certaines marques extraordinaires lesquelles toutefois ils n'osent asseurer précisément estre de celles que l'on recognoit

au corps des sorciers condamnez à mort. Or comme nous avons intérest de découvrir ceux qui peuvent estre atteints de crimes si abominables et scachants que rière votre ressort il y a des personnes intelligentes et expérimentées à la descouverte de telles marques nous vous prions affectueusement vouloir en aide de justice ordonner à deux desdites personnes expertes telles qu'il vous plaira de se transporter au premier jour en nostre ville pour assister à la nouvelle visite de la dite prisonnière moyennant recongnoissance raisonnable de leurs peines. En quoy etc.

(Copie de lettres 31, lettre 199.)

RAPPORT DES EXPERTS DE NYON

Nous docteur-médecin et maistres-chirurgiens certifions et attestons en parole de vérité et ensuitte du serment par nous presté entre les mains de monsieur le premier Scindicque et de monsieur l'ancien Scindicque Colladon que nous estans transportés exprès aux prisons de ceste cité, pour y voir et visiter une prisonnière accusée de sortilège aurions trouvé diverses marques en son corps et entre autres une sous la mamelle droitte laquelle ne se rencontre pas à nostre jugement semblable aux marques sataniques dont on voit la description dans les autheurs ou que l'expérience nous a fait voir en d'autres, sans pourtant interposer nostre jugement du passé, mais de plus deux bien considérables, l'une sur la

lèvre supérieure, l'autre dans la cuisse droitte, toutes deux de mesme couleur, asçavoir livide et comme d'une lentille qui se noircit et presque d'esgale grandeur, sans aucune exubérance, dans lesquelles l'esguille est entrée de la longueur du doit sans aucun sentiment de douleur ni efusion du sang ni mesme teinture sur l'esguille, les dits sieurs maistres chirurgiens ayant raporté qu'en poussant l'esguille ils y ont trouvé quelque dureté, mais que pour scavoir sy les parties voisines estoient de même disposition, ils ont trouvé que non, et que s'estant tant soit peu dévoyé du premier chemin qu'avoit fait l'esguille ils ont causé du sentiment de douleur et tiré quelque peu de sérosité rouge qui en est sortie, mais en la marque qui est en la cuisse, l'esguille y estant entrée avec peine la première fois sans sang ny douleur, quelle y seroit rentrée la seconde fois, mais sans difficulté avec la mesme insensibilité et sans sortie du sang, de sorte que considérant la nature de ces marques nous les trouvons absolument semblables à celles que l'expérience nous a fait voir en des personnes accusées et condamnées de sortilège, comme aussi à la description qu'en font les autheurs, mais d'autant qu'il peut avoir des places insensibles par le dégorgement d'une humeur atrabilaire sur l'habitude du corps dans certaines espèces et marques de lèpre sy est ce que considérons.

Les autres signes qui accompagnent ceste maladie et qui ne se trouvent en la ditte prisonnière et qu'ayant porté l'esguille en d'autres parties tachetées,

la ditte prisonnière auroit témoigné d'abord un vif sentiment de douleur qui auroit esté suivi de quelques gouttes de sang et ces marques insensibles dans ces espèces de lèpre n'estant point ou à peu près point si profonde, nous jugeons par les raisons susdittes les deux marques sus mentionnées de la lèvre et de la cuisse, n'estre point celles d'aucune maladie ou de cause purement naturelle, mais qu'elles donnent un juste soupçon d'estre marques Sataniques et en confirmation et foy de quoy nous avons soubsigné.

Fait à Genève ce 27 mars 1652.

PUERARJ, D. M.[1]
BERNARD, M. C.
JUGAUT, maistre chirurgien.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL

Séance du mardi 30 *mars* 1652

Michée Chauderon, veu le rapport de la visite qui en a esté fait de nouveau par spect. Daniel Puerari et maistres Bernard et Jugaud maistres chirurgiens de Nyon envoyéz par le Seigneur Baillif dudit lieu ensuite de la demande qui luy en avoit esté faite par lequel ils declarent luy avoir trouvé deux marques qu'ils estiment luy avoir esté faites par le Diable l'une en la lèvre supérieure et l'autre en la cuisse droite, arresté qu'elle soit suivie par un trait de corde.

[1] Daniel Puerari 1621-1692, D. M., professeur de philosophie en 1650. Galiffe II, p. 397.

SECONDES RÉPÉTITIONS DE MICHÉE CHAUDERON EN LA TORTURE

Du 30 mars 1652

Michée Chauderon conduitte en la chambre criminelle.

Int. Si elle n'avoit pas dit à M. le Geolier qu'elle avoit le cœur chargé? — R. Que cela ne luy tenoit plus et que c'estoit le coeur qui luy battoit.

I. Si ce n'est pas le malin esprit qui luy empesche de descharger sa conscience? — R. Que de Diable ne l'empesche pas.

I. S'il n'est pas vray que le Diable l'a marqué. — R. Que non et qu'elle ne scait pas quand cela est advenu.

I. Si elle n'a pas donné du mal à la fille d'Elisabeth Royaume? — R. Que non.

I. Si le diable ne s'est pas apparu à elle? — R. Que non.

I. Quelle fascherie elle avoit reçeue quand elle se donna à luy? — R. Qu'elle ne s'estoit jamais donnée à luy.

I. Si elle ne veust pas dire autre chose? — R. Qu'elle ne pourroit dire que la vérité.

I. S'il n'est pas vray qu'elle couchast avec un petit garçon y a environ cinq ou six ans appartenant à Bourgey? — R. N'y avoir couché.

I. Si elle ne scait pas que ledit jeune homme a

esté languissant depuis ledit temps? — R. Ne scavoir ce que cela est et n'avoir cogneu ledit Bourgey.

I. Si elle n'a pas touché l'enfant de la fille de Malbuisson? — R. Que non.

I. Si elle ne scait pas que ledit enfant soit languissant? — R. Qu'elle ne luy a jamais baillé aucun mal ni à personne autre.

I. Si c'est pas vray qu'elle est marquée en plusieurs endroits de son corps? — R. Qu'ouy mais qu'elle ne scait pas comme cela est arrivé.

I. Si elle ne s'est pas grattée sous la mamelle droicte où elle est marquée pour effacer la marque?— R. Qu'elle s'est grattée mais qu'elle n'avoit pas intention d'effacer la marque.

I. S'il n'est pas vray qu'elle est marquée à la lèvre et à la cuisse? — R. Qu'elle ne scait pas mais qu'on le dict.

I. Si elle n'a pas senti quand le Diable l'a marquée? — R. Que non et que jamais il ne s'est apparu à elle.

I. S'il n'est pas vray que le malin esprit l'a incitée à tenir silence et à nier la vérité? — R. Que non que jamais il ne luy a parlé.

I. S'il n'est pas vray qu'elle a heu de grandes fascheries? — R. Qu'ouy mais que jamais il ne luy a parlé.

I. S'il ne luy a pas fait parler par quelcun des frères, quelque sorcier? — R. Que non et qu'elle n'en cognoist point.

Assise sur la sellette et liée

A dict qu'il y a environ un an qu'estant allée au bois des frères (environs de Genève) ayant heu quelque fascherie à son retour passa devant elle une ombre et qu'elle dict « Dieu soit avec moy » et que si elle est marquée il faut que ce soit ceste ombre qui la marquée.

I. Si le Diable ne s'est pas apparu à elle? — R. Que non si ce n'est une ombre qu'elle vist venant du bois des frères.

I. Que c'est que luy dict cette ombre? — R. Qu'elle ne luy parla pas.

I. Quelle fascherie elle avoit heu? — Qu'elle ne s'en souvient.

I. Si elle n'a pas apperçeu dès ce temps là ceste ombre? — R. Que non.

I. Si elle ne s'est jamais donnée au Diable? — R. Que non.

I. S'il ne l'a pas sollicitée de ce faire? — R. Que non.

I. S'il n'est pas vray que ceste ombre la baisa en luy passant par devant et la marqua? — R. Qu'elle luy passa par devant et qu'elle luy toucha la lèvre.

I. Si ceste ombre estoit grande? — R. Qu'elle estoit petite.

I. Que c'est que ceste ombre luy dict? — R. Qu'elle ne luy dict rien.

I. — Si elle sentit pas quand ceste ombre la marqua? — R. Que non.

I. Quand elle fust marquée à la cuisse? — R. Qu'elle n'en scait rien.

Estant levée,

Interrogée que dessus a respondu de mesme. Après avoir heu une secousse (estrapade) assise derechef sur la sellette a promis de dire la vérité.

I. Quelle fascherie elle avoit heu? — R. Qu'une femme luy avoit fait douleur mais qu'elle ne se souvient pas qui c'est.

I. Si le Diable l'avoit marquée? — R. Qu'il l'avoit marquée par ceste ombre.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL

Séance du mercredi 31 mars 1652

Michée Chauderon prisonnière veües ses répétitions du jour d'hier. Arresté qu'elle soit encore suivie aujourd'hui, mise sur la sellette et liée.

TROISIÈMES RÉPÉTITIONS DE MICHÉE CHAUDERON EN LA TORTURE.

Du 31 mars 1652. Responses de Michée Chauderon estant en la chambre criminelle.

I. Si elle estoit pas disposée à confesser son crime? — R. Qu'elle y estoit disposée moyennant l'assistance de Dieu.

I. Qu'elle desclare donc que ce malheur luy est arrivé. — R. Que c'estoit par le moyen de l'ombre qui luy apparust et qui la marqua.

I. Que c'est qu'elle dict? — R. Qu'elle se recommanda à Dieu et qu'elle ne luy dict rien.

I. En quelle forme ceste ombre luy apparust ? — R. Que c'estoit en la figure d'un homme.

I. Si c'estoit en plein jour ? — R. Quouy.

Exhortée à confesser franchement son crime et quand elle s'est donnée au diable.

R. Qu'elle a dict tout ce qu'il luy est arrivé et quelle ne veust pas faire tort à la justice en luy disant des mensonges.

I. Si ladite ombre ne s'estoit pas apparue à elle autrefois ? — R. Quand autrefois en venant de Cologni estant seule il y eust quelque chose qui luy parlast.

I. Que c'est qu'il luy dict ? — R. Qu'elle n'entendist rien mais seulement qu'il la poussa comme pour la jetter par terre.

I. Comment estoit ladite ombre ? — R. Que c'estoit comme la forme d'un gros chien.

I. S'il y a longtemps ? — R. Qu'il y a demi-an.

I. S'il la poussa par derrière ? — R. Que ce fust par derrière.

I. Que c'est qu'elle dict ? — R. Qu'elle ne dict rien sinon qu'elle se recommanda à Dieu après quoy ladite ombre disparust.

I. Si cest esprict malin ne la pas sollicitée à se donner à luy ? — R. Quouy.

I. Quand ce fust ? — R. Qu'il y a six mois lorsque ceste ombre en forme de chien luy apparust.

I. Que c'est que le Diable luy dict ? — R. Qu'il luy dict qu'elle n'auroit jamais faute de rien et qu'elle se donnast à luy.

I. Quand ce fust ? — R. Que ce fust lorsqu'elle

venoit du bois des frères au bas de Chastelaine dans le grand chemin.

I. Si elle avoit quelque fascherie? — R. Qu'elle estoit faschée de ce qu'une femme cestoit querellée avec elle.

I. Que c'est qu'elle respondit à la demande que le Diable luy fist? — R. Qu'elle se donnoit à luy.

I. Si elle eust pas peur quand elle vist ladite ombre? — R. Quouy.

I. Si ladite ombre luy dict pas qu'élle estoit le Diable? — R. Quouy.

I. Que c'est qu'elle respondit ? — R. Que si elle eust esté bien advisée elle l'eust chassé bien loing de soy et quelle demande pardon à Dieu de sa faute.

I. S'il est vray qu'aussitost que ce diable se fust desclaré elle se donna à luy? — R. Quouy.

I. Comment elle se donna à luy et en quels termes ? — R. Qu'elle dict : je me donne à toy.

I. S'il n'est pas vray qu'alors il la marqua en la lèvre ? — R. Quouy.

I. Si elle ne le sentist pas? — R. Quouy et sentist de mesme comme si c'eust esté avec une haleine d'un cordonnier.

I. Si elle sentist quand les chirurgiens la visitèrent ? — R. Quouy et que c'est en la lèvre supérieure du costé droict.

I. D'où est venue la marque qu'elle a à la cuisse? — R. Que pour celle là elle ne scait comment elle luy a esté faite.

I. Quand le Diable la marqua sous la mamelle

droicte? — R. Que ce fust au même temps qu'il la marqua à la lèvre et quelle sentist la mesme piquure.

I. Si elle se despouilla pas pour ce subject? — R. Que non.

I. Si l'ombre demeura longtemps avec elle? — R. Que non et quelle ne fist que passer.

I. Depuis quel temps le Diable a commencé de la solliciter? — R. Quelle ne veust pas dire de mensonge et que ce fust en même temps et lors quelle a dict ci devant.

I. Que représentoit ceste ombre? — R. Que c'estoit en la forme d'une grosse beste, comme d'un gros chien.

I. En quelle saison? — R. Que c'estoit au printemps à une heure après midi.

I. Si elle s'arresta? — R. Que non et que l'ombre l'accompagna quelque temps marchant à son costé.

I. Avec quelle femme elles se sont faschées? — R. Quelle s'estoit battue avec la femme defuncte du bon valet accause quelle disoit quelle luy avoit perdu du linge, ce qui n'estoit pas vray.

I. Si le Diable ne luy parla pas de ladite querelle? — R. Que non et quelle aussi ne luy en parla pas.

I. Que cest qu'il luy promist? — R. Rien sinon qu'elle n'auroit jamais besoing de rien.

I. Que cest quelle luy promist et luy demanda? — R. Rien sinon quelle se donna à luy.

I. En quel lieu elle vist le diable la seconde fois? — R. Que ce fust aux Eaux Vives en forme de gros

lièvre rouge et qu'il ne la poussa point et ne luy dict rien mais quelle eust grand peur.

I. Si l'esprict malin ne la jamais sollicitée à faire du mal? — R. Que non et que jamais il ne luy a faict faire mal (elle nie ensuite avoir donné du mal aux personnes possédées ou malades).

I. Si le Diable luy fist pas renoncer à son créateur son baptesme et sa part de Paradis ? — R. Que non.

I. Si ceste ombre ne luy estoit pas apparu dans les prisons pour la divertir et confesser? — R. Que non.

I. Si elle n'a jamais esté à la Synagogue[1] ? — R. Que non.

I. Si elle n'a point cogneue d'autre sorcier ? — R. Que non.

Estant assise sur la sellette et liée.

Exhortée de dire la vérité. — R. L'avoir dite.

I. S'il n'y a pas plus d'un an quelle s'est donnée au Diable? — R. Sestre trompée au temps et qu'il y a deux ans quelle sest donnée au Diable.

I. Si le malin esprict l'a sollicitée à faire du mal? — R. Quouy.

I. Si cest pas lors qu'il luy apparust la première fois ? — R. Quouy.

I. S'il ne luy bailloit point de poudre ou graisse? — R. Que non.

I. Si le Diable luy a dict quelle fist mourir quelqu'un ? — R. Quouy mais qu'il ne luy indiquoit personne et qu'une fois il luy vouloit bailler une

[1] C'est le nom du Sabbat à Genève et en Savoye.

pomme mais quelle ne la voulust pas que cestoit un matin avant jour au Moulard (Molard, place dans la ville de Genève).

I. Comment estoit la dite pomme ? — R. Quelle estoit toute blanche.

I. En quelle figure il estoit lors qu'il luy porta ladite pomme ? — R. Qu'il estoit comme un asne.

I. Combien il y a de temps ? — R. Quatre ou cinq mois.

Advoue que le Diable luy avoit baillé des drogues pour faire du mal et incontinent après a nié d'avoir fait aucun mal ni receu aucune chose pour mal faire et qu'il luy a présenté une pomme mais qu'elle ne l'a pas prise.

I. Si le Diable ne s'estoit jamais apparu en forme d'homme ? — R. Que non.

I. S'il ne luy a jamais demandé d'avoir sa compagnie et si jamais il ne l'a heue ? — R. Que non.

I. Si elle n'a pas demandé pardon à Dieu de sa faute ? — R. Quouy et qu'elle le demandera toujours.

Ramenée en la chambre criminelle soubs promesse de dire la vérité.

A dict que le diable la sollicitée de bailler du mal à des gens et à des bestes et pour cet effet luy présenta au Moulard une pomme mais qu'elle ne la prist pas. Après a adjousté qu'il s'estoit apparu deux fois au Moulard et que la dernière fois il avoit la figure d'un homme.

I. Quelle desclare à qui elle a baillé du mal ? —

R. Quelle en bailla à la fille de Valin par le moyen d'une pomme qu'elle trouva en sa pochette qu'elle croit que l'esprict malin avoit mise et que ladite Valin luy avoit fait douleur.

I. Quelle douleur? — R. Quelle ne peust dire autre chose.

I. Si elle n'a pas aussi donné du mal à la fille d'Elisabeth Royaume? — R. Que non et ne scait qui luy a baillé et après a dict que le diable la sollicitée de bailler les demons et qu'ensuitte elle les bailla.

I. Comment? — R. Qu'elle n'en scait rien.

I. Si elle ne luy a pas donné du vin à boire dans un goubelet? — R. Quouy mais qu'elle ne scait pas si alors les demons entrèrent en ladite Royaume.

I. Si elle mist quelque chose dans le vin que beust ladite Royaume? — R. Qu'elle y mist de la pouldre que le diable luy avoit baillé lorsqu'il s'apparust à elle au Moulard.

I. Comment elle fist pour mettre ladite poudre? — R. Qu'elle l'avoit dans une boitte en sa pochette d'où elle la tira pour la mettre dans ledit goubelet.

Ramenée et mise derechef sur la sellette et liée;

Exhortée de dire la vérité et desclarer comment elle s'est donnée au diable et quand? — R. Qu'il y a deux ans en revenant du bois que le diable sapparu à elle comme une ombre.

I. S'il ne luy dict pas quelle donna du mal à quelcun? — R. Quouy à la Valin et à la Royaume.

I. Quelle a faict du reste de la pouldre quelle mist

dans le goubelet de la Royaume ? — R. Qu'il n'en resta point quelle ly mist toute.

I. Pourquoy elle luy bailla ladite poudre ? — R. Que c'estoit pour obéir au diable qui l'en sollicitoit sans que ladite Royaume luy en eust donné subject.

I. Si elle n'a pas baillé du mal à la Malbuisson et au fils de Borgey ? — R. Que non.

QUATRIÈMES RÉPÉTITIONS DE LA MICHÉE CHAUDERON FAITES EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

Du 2 avril 1652

I. Si elle ne persiste pas à advouer son péché et à en demander pardon à Dieu ? — R. Qu'ouy.

I. Si depuis six mois elle ne rencontra pas une forme de lièvre qui passa devant elle ? — R. Qu'ouy.

I. Si c'estoit pas le Diable ? — R. Qu'il faut bien que cela soit, mais qu'ayant prié Dieu il s'esloigna d'elle.

I. Comment elle a donné le mal à ladite Valin ? — R. En mangeant des poids ensemble.

I. Que c'est qu'elle mist auxdits poids ? — R. De la poudre que le Diable luy avoit donné.

I. Si elle n'a point esté en l'assemblée des sorcières ? — R. Que non et qu'elle n'en scait aucune. (Elle nie ensuite plusieurs maléfices dont on l'accuse.)

Sommée de descharger sa conscience et confesser

tous les maux quelle a commis? — R. Avoir tout dit.

I. Si elle cognoist pas un menuisier nommé Jean Maillet? — R. Le cognoistre pour l'avoir veu en personne.

I. Si elle s'est pas rencontrée en l'accouchement de la femme dudit Maillet? — R. Qu'ouy.

I. Si elle prist pas l'enfant dudit Maillet entre ses bras? — R. Qu'elle ne le prist pas alors, mais bien deux mois après.

I. Si elle scait pas que ledit enfant est muet? — R. Que cela est assez cogneu, mais qu'elle n'en est la cause.

I. S'il n'est pas vray qu'il n'a jamais parlé depuis qu'elle l'a manié? — R. Qu'elle ne luy a jamais donné aucun mal.

I. Si elle cognoist pas Etienne Danne? — Qu'ouy et quelle luy a souvent parlé.

I. Si elle scait pas qu'il a un enfant fort malade depuis longtemps? — R. N'en rien scavoir.

I. Si elle ne luy a donné du mal en fréquentant sa maison? — R. Que non.

I. Si elle n'en a pas donné au petit fils de Jeannette Prevost, à l'enfant de Jérémie Grillet, à Jeanne Darlod et à son enfant qui est fort malade au fils de Pierre Borgey, à l'enfant de Malbuisson, etc.? — R. Que non à toutes ces questions.

Sommée de dire la vérité du temps, du lieu et comment elle s'est donnée au Diable. — R. (Comme ci-dessus, qu'elle se donna au diable en revenant

du bois des frères lorsqu'elle eut l'hallucination mentionnée.)

I. Comment c'est qu'elle se porta si promptement à se donner au Diable? — R. Qu'il est fort subtil.

I. Quelle estoit la femme qui s'estoit querellée avec elle? — R. Qu'elle ne s'en souvient pas.

I. Si elle a pas dit que c'estoit la femme du bon Valet? — R. L'avoir dit mais qu'elle ne se souvient s'il est vray pour y avoir du temps.

I. S'il n'est pas vray qu'estant de retour en ville elle a fait mourir la femme du bon Valet? — R. Que non.

I. Si elle scait pas que la dite femme est morte de mort soudaine environ le temps qu'elle s'est donnée au Diable? — R. Qu'elle scait quelle est morte mais quelle n'y a aucune part.

I. Pourquoy elle a confessé d'avoir donné de la poudre à la fille de Valin parce qu'auparavant elle a dit luy avoir donné une pomme? — R. Qu'elle luy a donné une pomme qu'elle avoit receue du Diable au Molard.

I. En quelle forme il s'apparut à elle au Molard? — R. Comme un petit asne.

I. Comment luy présenta ladite pomme? — R. Qu'il la jetta à terre avec la gorge.

I. Que c'est quelle a fait de ladite pomme? — R. Qu'elle en a fait aucun mal mais qu'elle l'a jettée en rue.

I. Si le Diable ne luy a point indiqué de remède

pour guérir ceux auxquels elle donnerait du mal ? — R. Que non.

I. Si elle n'a plus du reste de ladite poudre ? — R. Que non.

Du 1er april 1652

CONFESSION FAITE PAR LA MICHÉE CHAUDERON DU JEUDI 1er APRIL

Michée Chauderon prisonnière m'a desclaré qu'il y a environ deux ans quettant au bois des frères faschée une ombre luy passa devant et la baisa. Depuis qu'elle vist un lièvre venant à elle qui l'estonna mais qu'ayant prié Dieu elle se rassura. Que le Diable l'a souvent incitée à faire du mal mais qu'elle y a résisté sauf contre Valin et Royaume auxquelles deux personnes elle a baillé du mal. Quelle a dict à la justice diversement estant troublée par l'appréhension d'estre bruslée vive.

Quelle n'a jamais renié Dieu ni esté à la Synagogue ny ne scait qu'aucun autre soit sorcier. Advoue d'avoir mérité la mort mais prie qu'on ne la fasse pas brusler vive afin que le tourment ne l'empesche pas de prier Dieu qu'il luy pardonne en Jésus-Christ et quelle puisse estre sauvée. Quelle m'envoyera querre si elle se souvient de quelque chose pour descharger sa conscienee suivant les Exhortations que luy ay faictes.

(Pièce sans signature.)

Du 3 avril

Veües les dites Répétitions ladite Chauderon a esté condamnée à estre liée et conduite en plein palais [1] pour là estre pendue et estranglée et son corps bruslé et réduict en cendres, desclarant en outre ses biens acquis et confisqués au profit de la Seigneurie avec despens. (Sentence confirmée par le Conseil dans sa séance du 5 avril.)

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL

Séance du mardi 6 avril 1652

Michée Chauderon a esté veüe la sentence dressée contre elle laquelle a esté ensuite prononcée et exécutée.

[1] Lieu destiné à l'exécution des sorcières, situé à proximité de la ville, au pied des coteaux de Champel.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos v
Procès criminel de Michée Chauderon accusée de sorcellerie 1
Préambule 1
Résumé du procès. 3
Réponses de Michée Chauderon du 4 mars 1652. . . 4
Informations prises d'office du 5 (audition des témoins). 9
Réponses de Michée Chauderon du 6 mars. 19
Séance du Conseil du 10 mars 1652. 22
Rapport des chirurgiens sur Michée Chauderon, le même jour. 22
Rapport du docteur-médecin et du chirurgien sur la possédée 23
Séance du Conseil du 12 mars. 25
Répétition de Michée Chauderon, du 12 mars 1652 . . 25
Informations d'office du 14 mars contre Michée Chauderon 27
Rapports des docteurs d'Aubigné et Le Clerc (15 mars) sur les marques de Michée 28
Séances du Conseil du 20 mars 29
Premières répétitions de la sorcière en la chambre criminelle (20 mars) 30
Séance du Conseil du 26 mars 31

Lettre au Baillif de Nyon du 26 mars 31
Rapport des experts de Nyon 32
Séance du Conseil du 30 mars. 34
Secondes répétitions de Michée Chauderon et la torture (30 mars) 35
Séance du Conseil du 31 mars. 38
Troisièmes répétitions de Michée Chauderon en la torture (31 mars) 38
Quatrièmes répétitions de Michée Chauderon en la chambre criminelle (2 avril 1652) 45
Confession de Michée Chauderon 48
Séance de Conseil du 6 avril (sentence et exécution) . . 49

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY

BIBLIOTHÈQUE DIABOLIQUE
(COLLECTION BOURNEVILLE)

I. LE SABBAT DES SORCIERS

Par BOURNEVILLE et TEINTURIER

Brochure in-8, de 40 pages, avec 25 figures dans le texte et une grande planche hors texte. Il a été fait de cet ouvrage un tirage de 500 exemplaires numérotés à la presse; 300 exemplaires sur papier blanc vélin, nos 1 à 300 (épuisé). — 150 exemplaires sur parchemin, nos 301 à 450; Prix : 4 fr. — 50 exemplaires sur Japon, Nos 451 à 500 (épuisé).

II. FRANÇOISE FONTAINE

PROCÈS-VERBAL FAIT POUR DÉLIVRER UNE FILLE POSSÉDÉE PAR LE MALIN ESPRIT A LOUVIERS. Publié d'après le manuscrit original et inédit de la Bibliothèque nationale.

Précédé d'une introduction par B. de Moray. Un volume in-8°, de CIV-99 pages. — Papier vélin, prix : 3 fr. 50. — Papier parchemin, prix : 4 fr. 50. — Papier Japon, prix : 6 fr.

III. JEAN WIER

HISTOIRES, DISPUTES ET DISCOURS DES ILLUSIONS ET IMPOSTURES DES DIABLES, DES MAGICIENS INFAMES, SORCIÈRES ET EMPOISONNEURS, DES ENSORCELÉS ET DÉMONIAQUES ET DE LA GUÉRISON D'ICEUX, par JEAN WIER. Cet ouvrage forme deux beaux volumes de plus de 900 pages, et est orné du portrait de l'auteur gravé au burin. Prix : papier vélin, 15 fr. les deux volumes. — Papier parcheminé (n° 1 à 300), prix : 20 fr. les deux volumes. — Papier Japon des manufactures impériales (n° 1 à 150), prix : 25 fr. les deux volumes. — N. B. Les prix ci-dessus sont pour les exemplaires pris dans nos bureaux. Pour la France, le le port est de 1 fr. Pour l'étranger, de 2 fr. 50

IV. LA POSSESSION DE JEANNE FERY

RELIGIEUSE PROFESSE DU COUVENT DES SŒURS NOIRES DE LA VILLE DE MONS (1584). Un volume in-8° de 122 pages, avec une préface du Dr BOURNEVILLE. — Papier velin, prix : 3 fr. — Papier parcheminé, prix : 4 fr. — Papier Japon, prix : 6 fr.

V. SŒUR JEANNE DES ANGES

SUPÉRIEURE DES URSULINES A LOUDUN, XVIIe siècle. Auto-biographie d'une hystérique possédée, d'après le manuscrit inédit de la Bibliothèque de Tours. Annotée et publiée par MM. les Drs G. LEGUÉ et G. DE LA TOURETTE. PRÉFACE DE M. LE PROFESSEUR CHARCOT, MEMBRE DE L'INSTITUT.

Un beau volume in-8 de 330 pages. Papier velin, prix : 6 fr. — Papier parcheminé, prix : 6 fr. — Papier Japon, prix : 25 fr.

Sous presse : VII. BOGUET : DISCOURS DES SORCIERS.

En préparation : VIII. BODIN : DE LA DÉMONOMANIE.